

ARRÊTÉ

du 14 juin 1995

**concernant la pêche à la gambe
dans le lac de Morat en 1995**

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE MORAT

Vu

- le concordat du 14 décembre 1979 sur la pêche dans le lac de Morat
- le règlement du 17 décembre 1993 d'exécution du concordat du 14 décembre 1979 sur la pêche dans le lac de Morat

arrête

Article premier. — La pêche à la gambe est autorisée du 15 août au 31 décembre 1995 aux titulaires du permis additionnel.

Art. 2. — ¹ Une seule gambe par titulaire de permis additionnel est autorisée.

² Il est interdit d'utiliser plus de 5 hameçons simples. Les hameçons peuvent être munis d'un ardillon.

³ Le lest de la gambe ne peut être fixé qu'à l'extrémité de la ligne.

⁴ Utilisée depuis la rive, la gambe peut être lancée. En revanche, il est interdit de lancer cet engin depuis une embarcation.

⁵ Lorsque la pêche à la gambe est exercée depuis une embarcation, il ne doit se trouver sur cette dernière aucun engin permettant d'accrocher des filets.

⁶ Lorsque la pêche à la gambe est exercée depuis une embarcation, cette dernière doit être immobile et non ancrée. Il est interdit d'attacher l'embarcation à une boille ou à un engin de pêche, ou de s'en approcher à moins de 50 m.

⁷ Les pêcheurs à la gambe sont autorisés à avoir, sur leur embarcation, des parties d'engins de pêche de rechange, ainsi qu'une ancre et une gaffe.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans les Feuilles officielles des Cantons de Vaud et Fribourg.

AU NOM DE LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE MORAT

Le président:
Urs Schwaller

Le secrétaire:
Paul Demierre